



Statuts et règlements

Adoptés le 27 novembre 2008
Modifiés le 30 novembre 2009
Modifiés le 15 décembre 2011



TABLE DES MATIÈRES

STATUTS	2
Clause 1 : Nom	
Clause 2; Langue	
Clause 3 : Dissolution	
RÈGLEMENTS	
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Membres	6
2.1 Individu	
2.2 Association	
2.3 Droits et obligations des membres	
2.4 Perte de la qualité de membre	
2.5 Retrait volontaire	
2.6 Cotisation annuelle	
Article 3 : Assemblée générale	7
3.1 Assemblée générale annuelle	
3.2 Assemblée générale spéciale	
3.3 Avis de convocation	
3.4 Quorum	
3.5 Vote	
3.6 Durée du mandat	
3.7 Révocation	
Article 4 : Conseil d'administration	8
4.1 Composition	
4.2 Élection	
4.3 Pouvoirs	
4.4 Fréquence des réunions	
4.5 Réunions spéciales	
4.6 Avis de convocation	
4.7 Quorum	
4.8 Vote	
4.9 Vacance	
4.10 Rémunération des administrateurs	
Article 5 : Bureau de direction	10
5.1 Composition	



	5.2 Pouvoirs	
	5.3 Fréquence des réunions	
	5.4 Avis de convocation	
	5.5 Quorum	
	5.6 Vote	
	5.7 Vacance	
Article 6 :	Rôles et pouvoirs des dirigeants	11
	6.1 Présidence	
	6.2 Vice-présidence	
	6.3 Secrétariat	
	6.4 Trésorerie	
Article 7 :	Modifications aux Statuts et règlements	12
	7.1 Avis de modification	
	7.2 Vote	
Article 8 :	Dispositions particulières	13
	8.1 Exercice financier	
	8.2 Signataires	
	8.3 Pouvoirs d'emprunt	
	8.4 Inspection du matériel du Regroupement	
	8.5 Sceau	



STATUTS

CLAUSE 1 : NOM

La société porte le nom de **Regroupement des aînées et aînés de la Nouvelle-Écosse** et elle est désignée par l'acronyme RANE.

CLAUSE 2 : LANGUE

La langue officielle et d'usage du Regroupement des aînées et aînés de la Nouvelle-Écosse est le français ce qui signifie que le français est la langue utilisée dans ses délibérations, ses documents et ses relations avec ses membres.

CLAUSE 3 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Regroupement, le produit de la liquidation des actifs sera remis à la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse pour les fins de promotion des intérêts des Acadiens et Acadiennes de la province.



RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- a. **Regroupement** signifie Le Regroupement des aînées et aînés de la Nouvelle-Écosse.
- b. **Personne aînée** signifie une personne de 50 ans et plus.
- c. **Association** signifie société, organisation, institution, association membre potentielle ou réelle du Regroupement.
- d. **Délégué** signifie une personne dûment mandatée pour représenter une association à l'assemblée générale ou un membre individuel dûment inscrit à l'assemblée générale.
- e. **Administrateur** signifie membre du Conseil d'administration.
- f. **Dirigeant** signifie membre du Bureau de direction.
- g. **Province** signifie la province de la Nouvelle-Écosse.
- h. **Francophone** signifie une personne qui peut s'exprimer en français.



ARTICLE 2 : MEMBRES

2.1 Individu

Toute personne aînée qui souscrit à la mission et au mandat du RANE peut devenir membre individuel du Regroupement des aînées et aînés de la Nouvelle-Écosse sur paiement de la cotisation annuelle.

2.2 Association

Une société, organisation, institution ou association peut devenir membre, pourvu que :

- a) Elle souscrive à la mission et au mandat du RANE;
- b) Son existence ait un caractère de permanence;
- c) Sa demande d'admission soit présentée au secrétaire et acceptée par le Conseil d'administration;
- d) Sa cotisation annuelle soit acquittée.

2.3 Droits et obligations des membres

- a) Chaque membre individuel peut participer aux assemblées générales du Regroupement, prendre part aux décisions et voter sur tous les points.
- b) Chaque association membre a le droit de nommer 3 délégués pour participer aux assemblées générales du Regroupement.
- c) Tout délégué présent à une assemblée générale peut prendre part aux discussions et voter sur tous les points.

2.4 Perte de la qualité de membre

2.4.1 Retrait volontaire

Une personne peut se retirer du Regroupement en ne renouvelant pas sa carte de membre.

2.4.2 Suspension ou exclusion d'un membre

- a) Si le comportement d'un membre individuel est jugé dommageable aux intérêts du Regroupement, le Conseil d'administration pourra lui signifier qu'il est suspendu ou exclu pour une période de temps déterminée.
- b) Si le comportement d'une corporation membre est jugé dommageable aux intérêts du Regroupement, le Conseil d'administration pourra lui signifier qu'elle est suspendue ou exclue pour une période de temps déterminée.



2.5 Cotisation annuelle

L'Assemblée générale annuelle reçoit une recommandation du bureau de direction et décide du montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Regroupement.

3.1 Assemblée générale annuelle

Chaque année, il y aura une assemblée générale annuelle du Regroupement à la date fixée et au lieu choisi par le conseil d'administration.

3.2 Assemblée générale spéciale

- a) Le Regroupement, par voie de la présidence et du secrétariat, doit convoquer une assemblée générale spéciale si 25 membres en règle le demandent.
- b) La présidence doit convoquer une assemblée générale spéciale à la suite d'une résolution dûment votée à cet effet par les membres du conseil d'administration.
- c) L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale doit énoncer la nature de tout sujet à être traité lors de cette assemblée. Il est strictement impossible d'y inscrire un autre sujet au moment de la tenue de la réunion.

3.3 Avis de convocation

- a) Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure doit être envoyé aux membres, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation sera publié dans le Courrier de la Nouvelle-Écosse et un communiqué sera distribué électroniquement.
- b) Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée générale spéciale. L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour. L'avis de convocation sera publié dans le Courrier de la Nouvelle-Écosse et un communiqué sera distribué électroniquement.



3.4 Quorum

Pour toute assemblée générale, le quorum est de 20 membres.

3.5 Vote

- a) Lors de la tenue d'assemblée générale, le vote est pris à main levée, à moins qu'une motion dûment adoptée exige le vote par scrutin.
- b) Le vote relatif aux élections est toujours tenu secret.
- c) Aucun vote par procuration n'est permis.
- d) Dans tous les cas, un seul vote par personne est permis.

3.6 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an.

3.7 Révocation

- a) Tout administrateur absent à deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration ou du bureau de direction, sans raison valable, sera démis de ses fonctions au sein du bureau de direction ou du conseil d'administration par vote majoritaire du conseil d'administration.
- b) Le Regroupement peut, par résolution spéciale, radier tout administrateur avant la fin de son terme.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de la présidence et de la vice-présidence élues par l'Assemblée générale annuelle, de six représentants régionaux nommés par les régions d'Argyle, Chéticamp, Clare, Ile Madame, Halifax et Pomquet et de deux membres élus par l'Assemblée générale annuelle représentant préférablement d'autres régions de la province, soit 10 personnes.

4.2 Élection

- a) La présidence et la vice-présidence sont élues par l'Assemblée générale annuelle. La majorité absolue est requise pour qu'un candidat soit élu. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, on enlèvera le nom de la personne qui aura reçu le moins de votes et on procédera de cette façon pour chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.



- b) La trésorerie et le secrétariat seront élus par les membres du Conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle.
- c) Les représentants régionaux sont nommés lors de l'assemblée générale annuelle. Lors de l'assemblée, une période de temps est allouée aux membres de chacune des six régions pour se réunir et choisir leur représentant.
- d) Deux autres administrateurs seront élus par l'Assemblée générale annuelle à titre personnel. Ces administrateurs proviendront de régions autres qu'Argyle, Chéticamp, Clare, Halifax, Ile Madame ou Pomquet.
- e) Un comité de nomination, composé de trois personnes doit être formé par le Conseil d'administration au moins un (1) mois avant l'Assemblée générale annuelle. Il aura le mandat de faire connaître les postes à combler et de recruter au moins une nomination par poste.

4.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration est responsable de :

- a) Définir et actualiser l'orientation du Regroupement
- b) Gérer les affaires du Regroupement
- c) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale.
- d) Délibérer sur toute question portée à l'ordre du jour.
- e) Voir à l'élaboration et à l'adoption des politiques du Regroupement

4.4 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par année, ces réunions peuvent se faire par téléconférence.

4.5 Réunion spéciale

Au besoin, la présidence peut convoquer les administrateurs à une réunion spéciale. Un avis spécifiant la question doit être donné au moins une journée à l'avance. Une résolution adoptée au cours de cette réunion spéciale dûment convoquée a le même effet qu'une résolution adoptée au cours d'une réunion régulière et consignée au procès-verbal de la réunion spéciale.



4.6 Avis de convocation

Un avis de convocation écrit doit être adressé aux administrateurs au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

4.7 Quorum

Le quorum est de cinq (5) membres.

4.8 Vote

- a) Lors de la tenue d'une réunion du Conseil d'administration, le vote est pris à main levée à moins qu'une motion dûment résolue et votée exige le vote par scrutin.
- b) Aucun vote par procuration n'est permis.
- c) Le vote électronique est permis pour une question précise à moins qu'un des administrateurs ne s'y objecte. La proposition et le résultat du vote seront notés au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui suivra le vote à distance.

4.9 Vacance

- a) En cas de vacance à la présidence, la vice-présidence assume les responsabilités de la présidence jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.
- b) En cas de vacance à un poste d'administrateur, le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

4.10 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs du Regroupement ne reçoivent pas de rémunération, ils agissent bénévolement. Leurs dépenses sont remboursées selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur.

ARTICLE 5 : BUREAU DE DIRECTION

5.1 Composition

Le bureau de direction est composé de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat, de la trésorerie.



5.2 Pouvoirs

Les dirigeants ont les pouvoirs et les devoirs inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements. De plus, les dirigeants ont les pouvoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou impose.

5.3 Fréquence des réunions

Le bureau de direction se réunit au besoin.

5.4 Avis de convocation

Un avis de convocation écrit doit être adressé aux membres du bureau de direction au moins (2) jours ouvrables avant le tenue d'une réunion.

5.5 Quorum

Le quorum est de trois (3) membres.

5.6 Vote

- a) Lors de la tenue d'une réunion du bureau de direction, le vote est pris à main levée à moins qu'une motion dûment résolue et votée exige le vote par scrutin.
- b) Aucun vote par procuration n'est permis.
- c) Le vote électronique est permis pour une question précise à moins qu'un des administrateurs ne s'y objecte. La proposition et le résultat du vote seront notés au procès-verbal de la réunion du bureau de direction qui suivra le vote à distance.

5.7 Vacance

En cas de vacance à un des postes du bureau de direction, le Conseil d'administration nomme un remplaçant parmi ses administrateurs.

ARTICLE 6 : RÔLES ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS

6.1 Présidence

La présidence préside d'office toute réunion du conseil d'administration, du bureau de direction et les assemblées des membres. La présidence signe les documents qui requièrent sa signature. La présidence a la responsabilité générale des affaires de la Société. Elle est membre d'office de tous les comités de la Société. La présidence est le porte-parole officiel de la Société.



6.2 Vice-présidence

En cas d'absence ou d'incapacité du président, la vice-présidence assume les pouvoirs et obligations de la présidence.

6.3 Secrétariat

Le secrétariat s'assure que les documents et livres de la Société sont bien gardés. Le secrétariat voit à ce que les procès-verbaux et les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et membres soient envoyés. Le secrétariat exécute les mandats qui lui sont confiés par la présidence ou le Conseil d'administration.

6.4 Trésorerie

La trésorerie est responsable de la gestion financière de la Société. Elle présente le rapport financier à l'Assemblée générale annuelle et exécute toute autre fonction que lui confie la présidence ou le Conseil d'administration. La trésorerie signe les documents qui requièrent sa signature.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Toute modification aux statuts et règlements sera soumise aux membres dans le cadre d'une Assemblée générale annuelle par le Conseil d'administration.

Un membre individuel ou une association membre peut soumettre une ou des modifications aux Statuts et règlements pourvu qu'il en donne avis au Conseil d'administration au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue d'une Assemblée générale.

7.1 Avis de modification

Toute proposition de modification aux Statuts et règlements doit être envoyée aux membres par le Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale.

7.2 Vote

Pour être adoptée, toute modification aux Statuts et règlements requière les $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés.



ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Exercice financier

- a) Sauf indication à l'effet contraire du Conseil d'administration, l'exercice financier du Regroupement prend fin le 31 mars de chaque année.
- b) À moins qu'un bailleur de fonds exige une vérification ou une mission d'examen, les états financiers annuels du Regroupement seront examinés par le comptable désigné par les membres du Conseil d'administration.

8.2 Signataires

- a) La présidence et la direction générale signent toutes les quittances, tous les actes et tous les titres au nom du Regroupement.
- b) Le Conseil d'administration nomme trois (3) signataires des chèques et des effets de commerce. La signature de deux (2) des trois (3) signataires est requise.
- c) À l'exception des dispositions prévues aux articles 8.2 a) et b), un document du Regroupement peut être signé par une seule des personnes suivantes: la présidence, le secrétariat, la trésorerie ou la direction générale.

8.3 Pouvoir d'emprunt

Le pouvoir d'emprunt sera exécuté par le Regroupement suite à une résolution du conseil d'administration.

8.4 Inspection du matériel du Regroupement

Tout membre du Regroupement peut faire l'inspection des documents publics du Regroupement tels les procès-verbaux et les états financiers entre 8 h 30 et 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours de congé, au siège social du Regroupement sur avis préalable d'au moins soixante-douze (72) heures.

8.5 Sceau

Le Regroupement ne possède pas de sceau. Au besoin, le Regroupement pourra acquérir un sceau. Le cas échéant, le sceau sera gardé au bureau provincial du Regroupement sous la responsabilité de la direction générale.